

Arrêt

n° 340 614 du 5 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par la Commissaire générale ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

3. En l'espèce, la partie requérante indique, dans son recours, que le requérant n'a jamais reçu le courrier recommandé emportant notification de la décision attaquée, outre qu'elle n'a été informée de l'existence de

cette décision qu'en date du 19 novembre 2024, lorsque l'administration communale de son lieu de résidence a refusé de renouveler son attestation d'immatriculation. Ainsi, elle soutient que la décision attaquée ne lui aurait jamais été notifiée et émet l'hypothèse d'une erreur de la part des services postaux. En outre, elle relève que la décision attaquée n'a pas non plus été « notifiée » au conseil du requérant.

4. Pour sa part, le Conseil ne peut que se fonder sur les éléments tels qu'ils ressortent des pièces du dossier administratif, l'affirmation d'une partie ne pouvant prévaloir sur celles-ci. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient la preuve que le courrier emportant notification de la décision attaquée a été présenté aux services de la poste le 27 août 2024, outre que l'enveloppe de ce courrier figure également au dossier administratif et porte la mention : "Bericht gelaten op 28.08.24 - Terugzenden op 13.09.24" (traduction libre : "Avis déposé le 28.08.24 – Retour le 13.09.24"). Cette même enveloppe indique que cet envoi est "non réclamé" (dossier administratif, pièce 6). Au regard de ces pièces, il est établi que la notification litigieuse a été présentée au domicile élu du requérant le 28 août 2024 et qu'un avis de passage a été laissé à cette occasion indiquant que le courrier pouvait être récupéré au bureau de poste "Antwerpen Kiel".

Si nul ne peut exclure a priori une erreur, une négligence ou une distraction de la part de l'agent des postes quant à son devoir de déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres, il s'impose de constater qu'en l'espèce, le Conseil ne détient aucune preuve de cette nature. En effet, la pièce faisant état de ce que un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres le 28 août 2024 n'est pas utilement contredite et n'a pas fait l'objet de la procédure en inscription de faux prévue par l'article 23 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers que le requérant pouvait utiliser dans le cadre du présent recours. Sauf à s'inscrire en faux contre le dépôt de cet avis de passage tel qu'il ressort de la mention figurant sur l'enveloppe, ce que le requérant s'abstient de faire, le dossier administratif contient donc bien une pièce au regard de laquelle cet avis a été déposé le 28.08.24 à l'adresse de son domicile élu.

Par ailleurs, quant au fait que la décision attaquée n'aurait pas été « notifiée » au conseil du requérant, le Conseil relève que l'article 24 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement énonce que :

« Outre la procédure de notification de la décision prévue à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, les dispositions relatives aux articles 7 et 8 sont également applicables aux décisions rendues par le Commissaire général ou un de ses adjoints. »

Cette disposition renvoie à l'article 7 du même arrêté royal qui prescrit, dans le cas où une convocation est adressée au demandeur, que :

« Outre la procédure de notification prescrite par l'article 51/2, sixième alinéa de la loi, le Commissaire général ou son délégué envoie, pour information, une copie de chaque courrier tant par pli ordinaire à l'adresse effective du demandeur de protection internationale, s'il en est informé et si elle est ultérieure au domicile élu par le demandeur de protection internationale, que par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale. »

Il ressort de la lecture de ces dispositions que pour être conforme à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que la notification de la décision ait été faite au domicile élu du requérant. Un arrêté d'exécution ne pouvant ajouter une condition à la loi, l'obligation faite à la Commissaire générale ou à son délégué d'envoyer une copie « de chaque courrier » par pli ordinaire, par fax ou par courriel à l'avocat du demandeur de protection internationale ne peut se comprendre que comme une formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité. Cette analyse se vérifie d'ailleurs à la lecture du Rapport au Roi précédant l'adoption de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité qui précise qu'une copie de la convocation ou de la décision « n'est communiquée à l'avocat qu'à titre d'information » (M.B., 11 juillet 2018, p. 55415).

5. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile élu ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé qui lui a été dûment adressé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée lui a été légalement et valablement notifiée, conformément à l'article 51/2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. En l'occurrence, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 27 août 2024 (dossier administratif, pièce 7).

7. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

8. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le vendredi 30 août 2024 et a expiré le lundi 30 septembre 2024 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante, daté du 19 décembre 2024, a été introduit le 20 décembre 2024 par voie électronique, via le système « DPA-Jbox » (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

9.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

9.2. Le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, outre ses développements relatifs à la régularité de la notification de la décision attaquée rencontrés ci-avant, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

10. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ